



## PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 10 juin 2004

Direction des Relations avec les Collectivités  
Territoriales et du Cadre de Vie  
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

**A R R E T E    N° 04 - 1368    /SG/DRCTCV**  
**Enregistré le : 10 juin 2004**

**autorisant la Société Réunionnaise de Produits Pétroliers (S R P P) à étendre le dépôt  
qu'elle exploite sur le territoire de la commune du PORT**

**LE PREFET DE LA REUNION**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 codifiée ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présente dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99-773 SG/DICV/3 du 21 avril 1999 autorisant la Société Réunionnaise de Produits Pétroliers (S R P P) à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides et de gaz inflammables liquéfiés, sur le territoire de la commune du PORT ;
- VU** La demande en date du 15 avril 2002 de la Société Réunionnaise de Produits Pétroliers à l'effet d'être autorisée à étendre le dépôt qu'elle exploite ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 02-3024/SG/DRCTCV du 22 août 2002 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- VU** Le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 11 septembre au 11 octobre 2002 inclus, le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

**VU** Les avis :

- du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt en date du 23 septembre 2002,
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 1<sup>er</sup> octobre 2002 ;
- du Directeur Régional de l'Environnement en date du 24 octobre 2002 ;
- du Service Départemental de l'Architecture et du patrimoine en date du 21 novembre 2002
- du CHSCT de la SRPP en date du 24 octobre 2002.

**VU** L'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 17 septembre 2003 ;

**VU** L'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 9 octobre 2003;

**LE** pétitionnaire entendu ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1er : AUTORISATION**

La Société Réunionnaise des Produits Pétroliers (S R P P) dont le siège social est situé au Port - ZI n° 1 , est autorisée, sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté, à pratiquer les activités des installations classées précisées dans le tableau figurant à l'article 3 son établissement sis au lieu-dit "Pointe des Galets" - ZIC n° 1, route du phare, sur le territoire de la commune du Port.

Les installations devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit avant réalisation être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

L'arrêté préfectoral n°04-547/SG/DRCTCV du 9 mars 2004 est abrogé.

### **ARTICLE 2**

L'arrêté préfectoral n° 99.773/SG/DICV/3 du 21 avril 1999 est modifié conformément aux dispositions des articles suivants.

### **ARTICLE 3**

Le tableau de l'article 2.1, est remplacé par le tableau suivant :

<b>RUBRIQUE</b>	<b>DENOMINATION</b>	<b>IMPORTANCE</b>	<b>CLASSEMENT</b>
1412	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t :</p>	<p>5 réservoirs sous-talus 5 x 1 075 m<sup>3</sup> 3 réservoirs sous talus 3 x 2 700 m<sup>3</sup> Total : 13 475 m<sup>3</sup> Soit 7 412 tonnes</p>	AS
1412	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t :</p>	<p>15 500 bouteilles pleines 13 400 bouteilles vides non dégazées  Soit 430 tonnes</p>	AS
1414	<p>Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs :</p>	<p>1 carrousel de 24 postes (bouteilles 12,5 kg). 2 postes pour bouteilles 32 et 39 kg. 2 postes pour bouteilles 5,5 kg</p>	A
1414	<p>Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 2. Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation :</p>	<p>Un poste de chargement</p>	A

1 432	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :</p> <p>c) Supérieure à 10 000 t pour la catégorie B :</p>	<p>réservoirs : m<sup>3</sup> catégorie B</p> <p>n° 12 : 4 300 n° 13 : 330 n° 16 : 13 000 n° 19 : 10 240 n° 20 : 10 240 n° 21 : 15 000 n° 23 : 20 000 n° 24 : 25 000 n° 30 : 25 000 n° 33 : 25 000</p> <hr/> <p>TOTAL : 148 110 Catégorie C</p> <p>N° 8 : 3 790 N° 9 : 3 770 n° 11 : 1 490 n° 15 : 4 050 N° 18 : 4 050 N° 22 : 10 240 N° 25 : 25 000 N° 31 : 25 000 N° 32 : 25 000</p> <hr/> <p>TOTAL : 102 390 Capacité équiv. = 168 588 m<sup>3</sup></p>	AS
1 434	<p>Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Chargement de véhicules citernes le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur à 20 m<sup>3</sup>/h.</p>	<p>Rampe de chargement 2 550 m<sup>3</sup>/h</p> <p>Soutage quai H 150 m<sup>3</sup>/h Soutage quais 1 ou 2 150 m<sup>3</sup> /h</p>	A
1 432	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup> :</p>	<p>Dépôt d'essence avion en fûts c = 99 m<sup>3</sup> (450 fût de 220 litres)</p>	D
2920	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa</p> <p>2. Dans tous les autres cas :</p> <p>b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW :</p>	138 kw	D

2940	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, ...) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ;</li> <li>- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ;</li> <li>- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ;</li> <li>- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</li> </ul> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, ...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est :</p> <p>b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour :</p>	60 kg/j	D
1720	<p>Substances radioactives (utilisation, dépôt et stockage de) sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003</p> <p>b) Activité totale, égale ou supérieure à 3 700 MBq (0,1 Ci), mais inférieure à 3 700 GBq (100 Ci) :</p>	Deux sources Activité totale 4960 MBq	D

#### **ARTICLE 4**

Le dernier alinéa de l'article 2.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

- un appontement en darse du Port-Est,
- d'un pipeline en acier de 406 mm de diamètre d'une longueur d'environ 4 000 mètres implanté en souterrain, raccordé aux installations de stockage et équipé d'un racleur,
- dix-neuf réservoirs d'hydrocarbures,
- un poste de chargement vrac de camions-citernes,
- des bureaux et locaux administratifs et techniques,
- un entrepôt et un dépôt extérieur de lubrifiants et de liquides inflammables conditionnés en fûts ou en bidons
- une unité de récupération des vapeurs d'hydrocarbures
- un poste de soutage de navire au quai H,
- un poste de soutage de navire aux quais 1 et 2 »

#### **ARTICLE 5**

A la fin de l'article 5.5.2, est ajouté la disposition suivante :

« Les installations de traitement feront l'objet d'une étude de définition précise avant le 1<sup>er</sup> juin 2004. Ces installations devront respecter à minima les objectifs de valeurs limites fixés dans l'article 5.5.5. Elles devront être opérationnelles au plus tard à fin 2004. »

## **ARTICLE 6**

Au dixième alinéa de l'article 5.5.5, il est ajouté les dispositions suivantes :

- «
- phosphate < 10 mg/l
  - butanol ou alcool butylique < 4 mg/l si le flux journalier > 10 g/j
  - xylène < 4 mg/l si le flux journalier > 10g/j
  - pentanone ou alcool diacétone < 4 mg/l si flux journalier > 10 g/j
  - composés de plomb < 0,5 mg/l si flux journalier > 5 g/l
  - 2-butanone (méthyléthylcétone) < 4 mg/l si flux journalier > 10 g/j »

## **ARTICLE 7**

L'article 5.6.2 est complété par les dispositions suivantes :

«  
*L'aire étanche de la rampe de chargement d'hydrocarbures liquides est reliée à une cuve enterrée d'une capacité suffisante pour stocker en cas d'accident le déversement provenant d'un camion citerne complet. La cuve correspondante est soumise aux opérations de contrôles fixées par l'arrêt du 22 juin 1998.* »

## **ARTICLE 8**

L'article 6.3.2.3 est remplacé par les dispositions suivantes :

«  
*Les vapeurs générées par le déplacement provenant du réservoir de transport en cours de chargement sont renvoyées par un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs dans l'unité de récupération des vapeurs pour une retransformation dans le terminal. Cette disposition s'applique dès la mise en service de l'unité de récupération de vapeurs.* »

## **ARTICLE 9**

Il est ajouté à l'article 7.2, l'alinéa suivant :

«  
*La durée de stockage des déchets ne devra pas excéder une année. Cette disposition ne s'applique pas aux déchets pour lesquels il existe une filière de valorisation locale ; dans ce cas ces déchets ne pourront être stockés que pour des durées courtes d'au plus 3 mois.* »

## **ARTICLE 10**

Après le second alinéa de l'article 9.2.1.3 sont ajoutées les dispositions suivantes :

«  
*Les bacs 24 et 25 et leurs équipements doivent être conformes aux dispositions des articles 2 à 3, 5 à 8 de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.* »

## **ARTICLE 11**

Est ajouté un article 9.2.3.6 :

« 9.2.3.6 – Soutage de navires au Port Ouest

*Deux dispositifs manuels seront mis en place lors des opérations de soutage, l'un au niveau du quai commandant la fermeture des vannes d'isolement du poste de soutage , l'autre au niveau de la pomperie du dépôt et commandant l'arrêt de la pompe. Des dispositifs anti-débordement seront mis en place sur les navires lorsque cela sera possible.*

*Les égouttures éventuelles issues du système de comptage seront récupérées dans une cuve et réutilisées. Lors des opérations de soutage, la zone devra être balisée au moyen de barrières ou autre dispositif équivalent. Des extincteurs adaptés au risque , de type à poudre, de capacité totale supérieure à 50 kg, seront mis en place. Le dispositif devra pouvoir être renforcé dans un délai maximal de 10 minutes par la présence d'un véhicule incendie de l'exploitant, ou tout autre moyen permettant une attaque d'un éventuel sinistre à la mousse.*

*Toute opération de soutage de navires devra l'objet avant son lancement d'une vérification de l'autorisation de la Capitainerie du Port »*

## **ARTICLE 12**

La première phrase de l'article 9.3.3.1 est remplacé par la phrase suivante :

«

*Le dépôt devra pouvoir assurer seul un débit d'eau minimal de 1323 m3/h correspondant au scénario dimensionnant d'un feu dans la plus grande cuvette de rétention tel qu'indiqué dans les études des dangers. »*

## **ARTICLE 13**

Un article 9.3.3.4 est ajouté :

«

*L 'exploitant devra mettre en place des rampes de sprinkleurs au niveau des facades des bâtiments exposés au flux thermique engendrés par un feu de cuvette sur la cuvette nord. Ce dispositif devra être maintenu, vérifié et réparé par la SRPP. Son déclenchement sera intégré aux opérations du plan d'opération interne sous la responsabilité de l'exploitant. »*

## **ARTICLE 14 - ANNULATION ET DECHEANCE**

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

## **ARTICLE 15 - DROIT DES TIERS - PERMIS DE CONSTRUIRE**

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

## **ARTICLE 16 - CODE DU TRAVAIL**

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux dispositions édictées par le livre II titre III du code du travail et aux textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. L'inspecteur du travail est chargé de l'application du présent article.

## **ARTICLE 17 - NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du Port et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise à l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.  
Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultés sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département .

## **ARTICLE 18 - EXECUTION ET AMPLIATION**

Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le maire du Port, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressé à MM. :

- le Maire du Port
- le Directeur Général de l'Energie et de Matières Premières,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
- le Directeur Régional de l'Environnement,
- le Directeur Départemental de l'Equipement,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD